



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6432

Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Date de dépôt : 04-05-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-05-2012

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
04-05-2012	Déposé	6432/00	<u>3</u>
23-05-2012	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2012)	6432/01	<u>8</u>
01-06-2012	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.5.2012) 2) Prise de position du Gouvernement - Dépêc [...]	6432/02	<u>11</u>
07-06-2012	Avis de la Conférence des Présidents (07-06-2012)	6432/03	<u>16</u>
24-05-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 42 ) de la reunion JOINTE du 24 mai 2012	42	<u>19</u>
24-05-2012	Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux Procès verbal ( 10 ) de la reunion JOINTE du 24 mai 2012	10	<u>26</u>
13-06-2012	Publié au Mémorial A n°121 en page 1576	6432	<u>33</u>

6432/00

**N° 6432****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.5.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2012).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(4.5.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet de règlement grand-ducal avec son exposé des motifs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 mai 2012 et après consultation le 30 avril 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Vu le règlement grand-ducal du 23 septembre 2010 et le règlement grand-ducal du 17 novembre 2011;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 2.** Au titre du présent règlement grand-ducal, les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

**Art. 3.** Au titre du présent règlement grand-ducal, la Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la Mission Etat de droit de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 4.** Les participants luxembourgeois de la mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO sont désignés par le Ministre du ressort dont ils relèvent.

**Art. 5.** La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

**Art. 6.** Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du Ministre du ressort respectif. Les Ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 7.** Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 8.** Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 9.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, conformément à la décision en vigueur du Conseil de gouvernement.

**Art. 10.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 11.** Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires étrangères, notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, notre Ministre des Finances, et notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à prolonger la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).

Les missions civiles sont l'un des principaux instruments de la PSDC (Politique de sécurité et de défense commune) de l'Union européenne: actions en matière de conseil, d'encadrement et de suivi dans les domaines de la police, de l'Etat de droit, de l'administration civile, de la réforme du secteur de sécurité ou de l'observation. Or, l'Union européenne est de plus en plus sollicitée dans ce domaine, avec une multiplication des missions nécessitant le détachement d'un nombre de plus en plus grand d'experts nationaux (police, justice, douanes etc). Plus de 4.000 experts sont actuellement déployés au sein de 8 missions, mais celles-ci souffrent de sous-effectifs (déficit de 20-25%) par rapport au nombre d'agents qui leur sont théoriquement accordées. La capacité des missions à remplir leur mandat est ainsi sérieusement compromise et la crédibilité de l'action UE est ainsi mise en cause.

Il relève de la responsabilité politique des Etats membres de faire fonctionner les missions UE par le détachement d'experts nationaux. En s'appuyant sur le cadre juridique de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, le Luxembourg participe actuellement aux missions PSDC suivantes:

- EULEX Kosovo: 2 agents de la Police grand-ducale (n.b. un nombre maximum de 4 agents de la Police est prévu par le règlement grand-ducal afférent)<sup>1</sup>
- EUMM Géorgie: 2 agents de la Police grand-ducale<sup>2</sup>

En 2009, le Luxembourg a également détaché un agent auprès d'EUBAM Rafah en Palestine.<sup>3</sup> A noter que dans le passé il y a également eu d'autres contributions du Luxembourg aux missions PSDC d'ordre matériel: (don d'armes légères pour la mission en RDC) et logistiques (activités de Cargolux, aux frais de l'Etat, pour assurer le déploiement rapide de la mission EUMM en Géorgie en 2008).

Jusqu'à présent les détachements d'agents nationaux ont toujours concerné le seul domaine de la Police grand-ducale. Or, les missions PSDC souffrent d'un manque d'effectifs dans d'autres domaines également, notamment des juristes (procureurs/juges/experts en Etat de droit) et des douaniers, ainsi que des agents des Services de secours (pompiers) et du personnel pénitentiaire (geôliers). L'espoir que le Grand-Duché pourrait diversifier ses détachements également parmi ces corps de métier a été explicitement formulé lors de la visite à Luxembourg le 6 décembre 2010 de Mika-Markus Leinonen „Director and Advisor for Civilian Capabilities“ du Service européen d'action extérieure (SEAE), chargé de mieux mobiliser les Etats membres contributeurs.

Afin de se mettre en position de mieux pouvoir répondre à la demande de participants pour les missions civiles de l'Union européenne dans des domaines autres que celui de la police, le Luxembourg s'est donné, par l'adoption du règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), la possibilité de faire participer des personnes relevant de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

En l'espèce, les 4 agents dont il convient de prolonger la mission relèvent de la Police grand-ducale. En outre, le fait, pour les agents issus de divers services, de pouvoir compléter leur expérience professionnelle par un détachement dans le contexte d'une mission européenne, représente une opportunité tant pour les personnes concernées que pour les services dont elles sont issues.

<sup>1</sup> Règlements grand-ducaux des 29 février 2008, 9 mai 2008, 19 mai 2009 et 23 septembre 2010

<sup>2</sup> Règlements grand-ducaux du 27 septembre 2008, 12 février 2009, 20 octobre 2009 et 1.10.2010

<sup>3</sup> Règlement grand-ducal du 12.2.2009

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6432/01

N° 6432<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la  
mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au  
Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.5.2012)

En date du 4 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

C'est la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 2(3), qui confère la base juridique au présent projet de règlement grand-ducal.

Conformément audit article, le Conseil d'Etat a pris connaissance par l'intermédiaire d'une missive du Président de la Chambre des députés que la commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, réunie le 30 avril 2012, a approuvé ce projet.

Par le biais du présent projet, il s'agit de prolonger la participation de quatre agents de la Police grand-ducale à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo. Pour de plus amples détails concernant le contexte de cette mission, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs joint au projet.

Il est relevé que la communauté internationale en général, et l'Union européenne en particulier, semblent rencontrer des difficultés pour assumer pleinement les différentes missions leur dévolues. Depuis l'adoption du règlement grand-ducal du 17 novembre 2011 relatif à la même mission, l'objet même de la mission a été étendu non seulement à la participation des membres de la Police grand-ducale, mais également à des magistrats et à des fonctionnaires issus de l'Administration des douanes et accises, des établissements pénitentiaires, des services de secours, voire à celle des agents gestionnaires dans les domaines administratifs et financiers (cf. avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2011). Le Conseil d'Etat se demande s'il est envisagé de rendre effective cette extension de la mission telle que prévue dans le règlement grand-ducal précité.

\*

**EXAMEN DU TEXTE**

*Préambule*

Le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction des références à des actes de nature identiques. Le considérant portant sur les règlements grand-ducaux est dès lors à supprimer.

*Article 3*

Il y a lieu d'écrire à l'article sous examen, comme il est d'ailleurs indiqué à l'intitulé et à l'article 1er, „mission „Etat de droit““.

*Articles 4, 6 et 11*

Il y a lieu d'écrire „ministre“ en faisant usage d'une lettre initiale „m“ minuscule.

*Article 9*

Pour des raisons de cohérence avec le règlement grand-ducal de 2011 précité, il est recommandé de lire le bout de phrase de l'article sous revue comme suit:

„(...) dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil“.

*Article 12*

Le terme „Notre“ est à écrire à chaque reprise avec une lettre initiale majuscule.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat approuve le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER

6432/02

N° 6432<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l’Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (31.5.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement	
– Dépêche du Ministre des affaires étrangères à la Ministre aux Relations avec le Parlement (25.5.2012).....	2
3) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(31.5.2012)**

Monsieur le Président,

J’ai l’honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre des Affaires étrangères sur l’avis émis par le Conseil d’Etat en date du 22 mai 2012 ainsi qu’un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Jean-Luc SCHLEICH  
Inspecteur*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

### DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(25.5.2012)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal modifié portant sur la participation du Luxembourg à la mission EULEX Kosovo et donnant suite à l'avis du Conseil d'Etat émis lors de la séance du 22 mai 2012.

En ce qui concerne la question du Conseil d'Etat visant à savoir s'il est envisagé de rendre effective l'extension de la participation à la mission à des agents de différentes administrations, je vous informe qu'actuellement seulement des agents de la Police grand-ducale sont déployés dans le cadre de la mission EULEX Kosovo.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir transmettre le projet sous objet à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,  
Georges FRIDEN  
Directeur des Affaires politiques*

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL DU ... juin 2012 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 mai 2012 et après consultation le 30 avril 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 2.** Au titre du présent règlement grand-ducal, les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-

ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

**Art. 3.** Au titre du présent règlement grand-ducal, la Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission „Etat de droit“ de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 4.** Les participants luxembourgeois de la mission „Etat de droit“ EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

**Art. 5.** La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

**Art. 6.** Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 7.** Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 8.** Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 9.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit, dont les montants sont fixés par le Gouvernement en conseil.

**Art. 10.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 11.** Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Finances, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,  
Georges FRIDEN  
Directeur des Affaires politiques*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6432/03

**N° 6432<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la  
mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au  
Kosovo (EULEX KOSOVO)**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(7.6.2012)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 mai 2012 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères. Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à prolonger la mission „Etat de droit“ menée par l'Union européenne au Kosovo. Cette mission civile se place dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) de l'Union européenne. Les quatre agents dont il convient de prolonger la mission relèvent de la Police grand-ducale.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a donné son avis positif le 30 avril 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2012. Suite à cet avis, le Gouvernement a modifié le projet de règlement grand-ducal sur quelques points formels.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 7 juin 2012

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

42



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

---

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**  
et  
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire  
Consultatif de Benelux**

**Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Avant-projet de règlement grand-ducal sur l'observation militaire en Syrie et sur la mission à Kandahar
2. Information sur l'activité internationale dans le domaine de la défense (25e réunion au sommet de l'OTAN à Chicago, coopération en matière de défense au niveau du Benelux)
3. 6432 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)  
Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
4. Divers

\*

**Présents :** M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense  
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense  
Mme Florence Ensch, Direction de la Défense

M. Robert Goebbels, Membre du Parlement européen

Mme Francine Cocard, Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ben Scheuer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

\*

1. Avant-projet de règlement grand-ducal sur l'observation militaire en Syrie et sur la mission à Kandahar

#### Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)

M. le Ministre donne des précisions sur le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS), qui a été distribué aux membres de la commission en début de réunion. Il précise qu'il s'agit d'une mission de maintien de la paix qui revêt un caractère urgent étant donné que la période initiale est fixée du 25 mai au 20 juillet 2012, avec une possibilité de prolongement du mandat jusqu'au 20 juillet 2013, sans nécessité d'adopter un nouveau règlement grand-ducal.

Les articles 1 à 5 présentent des éléments nouveaux par rapport aux précédents projets de règlements grand-ducaux ayant la même portée.

Selon l'article 3 « le membre de la l'Armée luxembourgeoise participant à la mission MISNUS est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée ». M. le Ministre informe que le numéro deux du Chef d'Etat-major, M. Schoben, a été désigné pour exécuter la première période de la mission.

M. Halsdorf attire aussi l'attention sur l'article 4 qui stipule qu'« en cas de prolongation du mandat, la relève du membre de l'Armée luxembourgeoise sera effectuée après une période consécutive de 3 à 4 mois ».

L'article 5 définit l'objectif de la mission qui est de « contrôler de respect par toutes les Parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, de surveiller et d'appuyer l'application intégrale du plan d'action des Nations Unies ».

Les articles 6 à 10 ne divergent pas de projets législatifs précédents concernant des missions, comme par exemple celui concernant la FINUL en 2006.

M. le Ministre insiste sur le caractère urgent du projet de règlement grand-ducal qu'il a l'intention de soumettre au Conseil de Gouvernement du lendemain, à condition d'avoir l'accord préalable de la Chambre des Députés. Il regrette qu'en raison de cette urgence la procédure ne soit pas pleinement respectée étant donné que le règlement grand-ducal n'entrera probablement en vigueur que quelques semaines après que l'officier luxembourgeois ait entamé sa mission.

M. Fayot précise que la Commission a déjà donné son avis positif sur la participation luxembourgeoise à la mission en Syrie et que le projet de règlement grand-ducal qui lui est soumis ne revêt qu'un caractère informatif, n'exigeant aucune prise de position de la commission.

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- M. le Ministre confirme que la mission en Syrie est extrêmement risquée, en raison notamment des nombreux attentats qui ont lieu. Les officiers seront en uniforme militaire et porteront un gilet pare-balles, mais ne seront pas armés pour donner un signal à la population sur place qu'une solution de paix est possible sans recourir aux armes. Il souligne qu'il s'agit d'une mission d'observation non combattante de l'ONU.
- La question de la couverture médicale n'a pas encore été résolue, mais différentes pistes sont sondées. Il y va de même pour la communication (SATCOM) qui n'est pas encore au point. Ces problèmes résultent de la situation chaotique qui règne sur les lieux.
- Concernant la coopération avec le contingent allemand, M. le Ministre part du fait qu'elle sera prolongée, selon des dires du Ministre des Affaires étrangères allemand.

#### Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Fin juillet 2012 la compagnie de protection belge de KAIA (Kaboul International Airport) se retirera définitivement de la région. Les 9 membres de la « Force Protection » appartenant au détachement luxembourgeois rentreront au pays, alors que l'officier détaché à l'Etat-major de KAIA continuera sa mission jusqu'en août, voire septembre. D'où la mention dans le projet de règlement grand-ducal pour le contingent luxembourgeois de pouvoir compter 11 militaires pendant la période de chevauchement entre la mission à Kaboul et la nouvelle mission sur la base aérienne de Kandahar qui débutera en septembre et qui consistera à participer à la « Flight Line Security ».

En principe la mission à KAIA se terminera en septembre, mais le projet de règlement grand-ducal mentionne par précaution le 15 octobre.

2. Information sur l'activité internationale dans le domaine de la défense (25<sup>e</sup> réunion au sommet de l'OTAN à Chicago, coopération en matière de défense au niveau du Benelux)

#### Sommet de l'OTAN à Chicago

Le Sommet de l'OTAN à Chicago a réuni pour la première fois 50 nations. A côté de la réunion du Conseil de l'OTAN, se sont aussi réunis, entre autres, les ministres des affaires étrangères au sujet de l'Afghanistan.

#### **Réunion des Ministres des Affaires étrangères**

M. Halsdorf fait savoir que tout au long des réunions la tonalité de fond était assez positive. Ainsi, l'annonce du président français de remplacer les troupes combattantes en Afghanistan par des troupes non combattantes, tout en reconnaissant le rôle de la FIAS (Force internationale d'assistance et de sécurité) a été plutôt bien accueillie.

Tous les Etats présents ont confirmé vouloir respecter les engagements de Lisbonne et maintenir leurs troupes jusqu'en 2014. Ils ont aussi reconnu vouloir aider l'Afghanistan à se reconstruire au-delà de cette date, à condition que la gouvernance soit améliorée, la corruption éliminée et les droits de l'homme respectés.

### **Réunion des Ministres de la Défense**

Les ministres de la Défense ont eu un échange de vues sur les capacités et sur la « smart defence », le symbole d'une politique de défense moderne.

Ils ont souligné que l'UE doit devenir un pilier aux côtés de l'OTAN, dans le but de partager les capacités et de développer des programmes communs, comme la « smart defence » (ou « pooling and sharing », selon le vocabulaire utilisé dans l'UE).

A noter que le Luxembourg est déjà impliqué dans douze projets de « smart defence », notamment dans un projet dénommé « green army » qui vise à économiser de l'énergie et à intégrer les notions de développement durable dans le domaine militaire.

Les représentants des Gouvernements invités ont déclaré que la coopération entre les Etats restait la clé de voûte d'une défense efficace, même si leur conception de la politique de défense diverge en certains points, notamment en ce qui concerne le pourcentage du budget de l'Etat qui lui est accordé.

M. Halsdorf fait aussi savoir qu'au sujet de la prolifération des armes nucléaires, le Président français a estimé que l'effet de dissuasion était essentiel, que d'autres sujets comme la cybercriminalité ou le terrorisme devaient également être thématiques et que le dialogue avec la Russie était indispensable dans la discussion concernant le bouclier anti-missile.

De façon unanime les Etats représentés se sont exprimés en faveur de l'innovation et de solutions créatives dans le cadre de la défense et pour une UE plus forte en la matière.

### **Discussion**

M. le Ministre donne les éléments de réponses suivants suite aux questions de quelques députés de la Commission.

- Le paramètre consistant à déterminer le pourcentage du budget qu'un Etat consacre à la défense n'est pas le seul pour apprécier son engagement dans la politique de défense. En effet, le Luxembourg n'y consacre que 0,6 %, mais sa présence dans des missions importantes est très appréciée et les coopérations dans le cadre des projets « smart defence » ont des retombées positives, surtout dans la détermination du taux de déploiement.
- Le projet anti-missile n'en est qu'à ses premiers pas et le nouveau Président des Etats-Unis pourra le poursuivre et l'affiner.
- Lors du Sommet de l'OTAN le sujet concernant la restructuration des agences n'a pas été discuté.

### **Coopération Benelux**

Le 18 avril 2012 les ministres de la Défense des trois pays du Benelux ont signé la « déclaration Benelux de coopération en matière de Défense ». Il s'agit de la continuation de la convention qui avait été signée en 1987 en matière de Défense, dont la mise en œuvre

n'avait jamais vraiment eu lieu. Un réseau d'échange d'informations existe déjà depuis quelques années et il sera formalisé avec la nouvelle déclaration.

M. Halsdorf donne des explications sur quelques projets énumérés dans l'annexe à la déclaration.

« Le soldat du futur » est un projet qui consiste à équiper les militaires avec des uniformes dotées d'instruments technologiques de dernière génération.

Un autre projet concerne la coopération « SATCOM » (communication par satellite) dans laquelle le Luxembourg détient une participation financière et la Belgique apporte son expertise. Par ailleurs, M. le Ministre informe les membres de la commission qu'il a eu des contacts avec son homologue canadien afin de discuter sur la possibilité d'utiliser les capacités satellitaires du Luxembourg comme point d'ancrage pour les besoins en communication du Canada.

Dans le cadre des formations dispensées par l'armée belge aux militaires luxembourgeois, M. le Ministre souligne que cette coopération est particulièrement fructueuse et qu'un pilote luxembourgeois en formation s'est vu proposer une spécialisation en pilote de chasse.

Ces coopérations permettront aux trois pays de faire des économies d'échelles au niveau de la politique de Défense.

## **Discussion**

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

- La coopération concernant l'exploitation des drones (UAS – Unmanned Aircraft Systems) à laquelle participent les trois pays, consiste à partager l'expertise et à s'entraîner.
- Le partage de la maintenance et la coopération opérationnelle concernant l'hélicoptère NH90 n'implique pas le Luxembourg.
- L'annexe à la déclaration est une sorte de livre blanc de possibilités de coopérations. Le Comité Directeur politico-militaire Benelux est chargé de l'évaluation de ces propositions. M. le Ministre propose de se rencontrer dans un an pour faire un premier bilan des travaux qui auront été menés à bien. Il y a une volonté politique claire de coopérer de manière conséquente et transparente. Si d'un côté la coopération avec la Belgique est plus approfondie, de l'autre, celle avec les Pays-Bas n'en est qu'à ses prémises. Pour stimuler cette coopération à trois il est prévu d'organiser un camp d'entraînement avec la participation des trois pays dans le but de mettre sur pied pour 2013 un « battle group » (groupement tactique) sous le lead belge.
- Le Comité Directeur politico-militaire Benelux a vu le jour en 1987, mais il ne s'est jamais réuni jusqu'à aujourd'hui. Cela va changer avec la déclaration Benelux qui souhaite le réactiver afin qu'il ait une fonction de planificateur.
- Une fiche financière concernant la coopération n'existe pas encore, étant donné que les projets mentionnés dans la déclaration doivent encore être analysés. M. le Ministre s'engage à en fournir un exemplaire aux députés dès qu'il en sera en possession. Par ailleurs, la déclaration assure vouloir poursuivre « l'objectif d'un équilibre coûts-bénéfices favorable ». La notion de « partage des coûts » est un indice de la volonté des Etats Benelux de limiter leurs dépenses individuelles au profit de financements communs dans le but d'obtenir plus à moindre coût. M. le Ministre précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'engendrer des frais supplémentaires, mais uniquement de mettre en place des coopérations pour faire des économies financières d'après le principe gagnant-gagnant. En clair, l'engagement financier du Luxembourg ne se fait que dans des projets qui le concernent directement et dont il

retire un profit. A noter aussi que le Comité Directeur n'engendrera pas de frais supplémentaires étant donné qu'il ne s'agit que d'une structure de coordination.

- Le Centre de Commandement Européen de Transport Aérien (EATC) ne figure pas dans la liste des projets Benelux, puisqu'il inclut aussi d'autres pays comme la France et l'Allemagne. Le Luxembourg est récemment devenu membre de l'EATC.
- La coopération est aussi profitable à l'organisation de formations dans des spécialisations comme dans le domaine de la neutralisation et l'enlèvement d'engins explosifs (EOD).

M. le Ministre informe les membres présents que le Luxembourg s'est engagé également à aider les Etats baltes dans le cadre du projet « air policing ».

3. 6432 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

L'avis du Conseil d'Etat se limite à des questions formelles en lien avec le texte. Les membres de la commission adoptent les propositions du Conseil d'Etat. M. le Président propose d'ajouter à l'avis de la Commission à la Conférence des Présidents une phrase précisant que la Commission adopte l'avis du Conseil d'Etat.

#### 4. Divers

- M. le Président informe que pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne un tiers des parlements nationaux ont donné un avis négatif suite à l'examen de contrôle du principe de subsidiarité d'un texte législatif (carton jaune) avec comme conséquence que la Commission européenne se voit obligée de retirer sa proposition et de la réexaminer. Il s'agit en l'occurrence de la proposition de règlement relatif à l'exercice du droit de grève dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services qui a été avisée par la Chambre des Députés le 15 mai.
- La prochaine réunion aura lieu le 4 juin. Dans la même semaine aura probablement lieu une autre réunion à laquelle sera invité M. le Ministre des Affaires étrangères pour donner des informations sur le traité d'adhésion de la Croatie et sur le traité sur le commerce des armes et éventuellement revenir sur le Sommet de l'OTAN à Chicago, en particulier sur les aspects relatifs à la politique étrangère.

Luxembourg, le 20 juillet 2012

La secrétaire,  
Tania Tennina

Le Président,  
Ben Fayot

10



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TT

**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**  
et  
**Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire  
Consultatif de Benelux**

**Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2012**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Avant-projet de règlement grand-ducal sur l'observation militaire en Syrie et sur la mission à Kandahar
2. Information sur l'activité internationale dans le domaine de la défense (25e réunion au sommet de l'OTAN à Chicago, coopération en matière de défense au niveau du Benelux)
3. 6432 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)  
Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
4. Divers

\*

**Présents :** M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense  
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense  
Mme Florence Enschedé, Direction de la Défense

M. Robert Goebbels, Membre du Parlement européen

Mme Francine Cocard, Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Xavier Bettel, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ben Scheuer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

\*

1. Avant-projet de règlement grand-ducal sur l'observation militaire en Syrie et sur la mission à Kandahar

#### Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS)

M. le Ministre donne des précisions sur le projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la Mission de supervision des Nations Unies en Syrie (MISNUS), qui a été distribué aux membres de la commission en début de réunion. Il précise qu'il s'agit d'une mission de maintien de la paix qui revêt un caractère urgent étant donné que la période initiale est fixée du 25 mai au 20 juillet 2012, avec une possibilité de prolongement du mandat jusqu'au 20 juillet 2013, sans nécessité d'adopter un nouveau règlement grand-ducal.

Les articles 1 à 5 présentent des éléments nouveaux par rapport aux précédents projets de règlements grand-ducaux ayant la même portée.

Selon l'article 3 « le membre de la l'Armée luxembourgeoise participant à la mission MISNUS est désigné par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée ». M. le Ministre informe que le numéro deux du Chef d'Etat-major, M. Schoben, a été désigné pour exécuter la première période de la mission.

M. Halsdorf attire aussi l'attention sur l'article 4 qui stipule qu'« en cas de prolongation du mandat, la relève du membre de l'Armée luxembourgeoise sera effectuée après une période consécutive de 3 à 4 mois ».

L'article 5 définit l'objectif de la mission qui est de « contrôler de respect par toutes les Parties de la cessation de la violence armée sous toutes ses formes, de surveiller et d'appuyer l'application intégrale du plan d'action des Nations Unies ».

Les articles 6 à 10 ne divergent pas de projets législatifs précédents concernant des missions, comme par exemple celui concernant la FINUL en 2006.

M. le Ministre insiste sur le caractère urgent du projet de règlement grand-ducal qu'il a l'intention de soumettre au Conseil de Gouvernement du lendemain, à condition d'avoir l'accord préalable de la Chambre des Députés. Il regrette qu'en raison de cette urgence la procédure ne soit pas pleinement respectée étant donné que le règlement grand-ducal n'entrera probablement en vigueur que quelques semaines après que l'officier luxembourgeois ait entamé sa mission.

M. Fayot précise que la Commission a déjà donné son avis positif sur la participation luxembourgeoise à la mission en Syrie et que le projet de règlement grand-ducal qui lui est soumis ne revêt qu'un caractère informatif, n'exigeant aucune prise de position de la commission.

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion qui a suivi.

- M. le Ministre confirme que la mission en Syrie est extrêmement risquée, en raison notamment des nombreux attentats qui ont lieu. Les officiers seront en uniforme militaire et porteront un gilet pare-balles, mais ne seront pas armés pour donner un signal à la population sur place qu'une solution de paix est possible sans recourir aux armes. Il souligne qu'il s'agit d'une mission d'observation non combattante de l'ONU.
- La question de la couverture médicale n'a pas encore été résolue, mais différentes pistes sont sondées. Il y va de même pour la communication (SATCOM) qui n'est pas encore au point. Ces problèmes résultent de la situation chaotique qui règne sur les lieux.
- Concernant la coopération avec le contingent allemand, M. le Ministre part du fait qu'elle sera prolongée, selon des dires du Ministre des Affaires étrangères allemand.

#### Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Fin juillet 2012 la compagnie de protection belge de KAIA (Kaboul International Airport) se retirera définitivement de la région. Les 9 membres de la « Force Protection » appartenant au détachement luxembourgeois rentreront au pays, alors que l'officier détaché à l'Etat-major de KAIA continuera sa mission jusqu'en août, voire septembre. D'où la mention dans le projet de règlement grand-ducal pour le contingent luxembourgeois de pouvoir compter 11 militaires pendant la période de chevauchement entre la mission à Kaboul et la nouvelle mission sur la base aérienne de Kandahar qui débutera en septembre et qui consistera à participer à la « Flight Line Security ».

En principe la mission à KAIA se terminera en septembre, mais le projet de règlement grand-ducal mentionne par précaution le 15 octobre.

2. Information sur l'activité internationale dans le domaine de la défense (25<sup>e</sup> réunion au sommet de l'OTAN à Chicago, coopération en matière de défense au niveau du Benelux)

#### Sommet de l'OTAN à Chicago

Le Sommet de l'OTAN à Chicago a réuni pour la première fois 50 nations. A côté de la réunion du Conseil de l'OTAN, se sont aussi réunis, entre autres, les ministres des affaires étrangères au sujet de l'Afghanistan.

#### **Réunion des Ministres des Affaires étrangères**

M. Halsdorf fait savoir que tout au long des réunions la tonalité de fond était assez positive. Ainsi, l'annonce du président français de remplacer les troupes combattantes en Afghanistan par des troupes non combattantes, tout en reconnaissant le rôle de la FIAS (Force internationale d'assistance et de sécurité) a été plutôt bien accueillie.

Tous les Etats présents ont confirmé vouloir respecter les engagements de Lisbonne et maintenir leurs troupes jusqu'en 2014. Ils ont aussi reconnu vouloir aider l'Afghanistan à se reconstruire au-delà de cette date, à condition que la gouvernance soit améliorée, la corruption éliminée et les droits de l'homme respectés.

### **Réunion des Ministres de la Défense**

Les ministres de la Défense ont eu un échange de vues sur les capacités et sur la « smart defence », le symbole d'une politique de défense moderne.

Ils ont souligné que l'UE doit devenir un pilier aux côtés de l'OTAN, dans le but de partager les capacités et de développer des programmes communs, comme la « smart defence » (ou « pooling and sharing », selon le vocabulaire utilisé dans l'UE).

A noter que le Luxembourg est déjà impliqué dans douze projets de « smart defence », notamment dans un projet dénommé « green army » qui vise à économiser de l'énergie et à intégrer les notions de développement durable dans le domaine militaire.

Les représentants des Gouvernements invités ont déclaré que la coopération entre les Etats restait la clé de voûte d'une défense efficace, même si leur conception de la politique de défense diverge en certains points, notamment en ce qui concerne le pourcentage du budget de l'Etat qui lui est accordé.

M. Halsdorf fait aussi savoir qu'au sujet de la prolifération des armes nucléaires, le Président français a estimé que l'effet de dissuasion était essentiel, que d'autres sujets comme la cybercriminalité ou le terrorisme devaient également être thématiques et que le dialogue avec la Russie était indispensable dans la discussion concernant le bouclier anti-missile.

De façon unanime les Etats représentés se sont exprimés en faveur de l'innovation et de solutions créatives dans le cadre de la défense et pour une UE plus forte en la matière.

### **Discussion**

M. le Ministre donne les éléments de réponses suivants suite aux questions de quelques députés de la Commission.

- Le paramètre consistant à déterminer le pourcentage du budget qu'un Etat consacre à la défense n'est pas le seul pour apprécier son engagement dans la politique de défense. En effet, le Luxembourg n'y consacre que 0,6 %, mais sa présence dans des missions importantes est très appréciée et les coopérations dans le cadre des projets « smart defence » ont des retombées positives, surtout dans la détermination du taux de déploiement.
- Le projet anti-missile n'en est qu'à ses premiers pas et le nouveau Président des Etats-Unis pourra le poursuivre et l'affiner.
- Lors du Sommet de l'OTAN le sujet concernant la restructuration des agences n'a pas été discuté.

### **Coopération Benelux**

Le 18 avril 2012 les ministres de la Défense des trois pays du Benelux ont signé la « déclaration Benelux de coopération en matière de Défense ». Il s'agit de la continuation de la convention qui avait été signée en 1987 en matière de Défense, dont la mise en œuvre

n'avait jamais vraiment eu lieu. Un réseau d'échange d'informations existe déjà depuis quelques années et il sera formalisé avec la nouvelle déclaration.

M. Halsdorf donne des explications sur quelques projets énumérés dans l'annexe à la déclaration.

« Le soldat du futur » est un projet qui consiste à équiper les militaires avec des uniformes dotées d'instruments technologiques de dernière génération.

Un autre projet concerne la coopération « SATCOM » (communication par satellite) dans laquelle le Luxembourg détient une participation financière et la Belgique apporte son expertise. Par ailleurs, M. le Ministre informe les membres de la commission qu'il a eu des contacts avec son homologue canadien afin de discuter sur la possibilité d'utiliser les capacités satellitaires du Luxembourg comme point d'ancrage pour les besoins en communication du Canada.

Dans le cadre des formations dispensées par l'armée belge aux militaires luxembourgeois, M. le Ministre souligne que cette coopération est particulièrement fructueuse et qu'un pilote luxembourgeois en formation s'est vu proposer une spécialisation en pilote de chasse.

Ces coopérations permettront aux trois pays de faire des économies d'échelles au niveau de la politique de Défense.

## **Discussion**

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

- La coopération concernant l'exploitation des drones (UAS – Unmanned Aircraft Systems) à laquelle participent les trois pays, consiste à partager l'expertise et à s'entraîner.
- Le partage de la maintenance et la coopération opérationnelle concernant l'hélicoptère NH90 n'implique pas le Luxembourg.
- L'annexe à la déclaration est une sorte de livre blanc de possibilités de coopérations. Le Comité Directeur politico-militaire Benelux est chargé de l'évaluation de ces propositions. M. le Ministre propose de se rencontrer dans un an pour faire un premier bilan des travaux qui auront été menés à bien. Il y a une volonté politique claire de coopérer de manière conséquente et transparente. Si d'un côté la coopération avec la Belgique est plus approfondie, de l'autre, celle avec les Pays-Bas n'en est qu'à ses prémises. Pour stimuler cette coopération à trois il est prévu d'organiser un camp d'entraînement avec la participation des trois pays dans le but de mettre sur pied pour 2013 un « battle group » (groupement tactique) sous le lead belge.
- Le Comité Directeur politico-militaire Benelux a vu le jour en 1987, mais il ne s'est jamais réuni jusqu'à aujourd'hui. Cela va changer avec la déclaration Benelux qui souhaite le réactiver afin qu'il ait une fonction de planificateur.
- Une fiche financière concernant la coopération n'existe pas encore, étant donné que les projets mentionnés dans la déclaration doivent encore être analysés. M. le Ministre s'engage à en fournir un exemplaire aux députés dès qu'il en sera en possession. Par ailleurs, la déclaration assure vouloir poursuivre « l'objectif d'un équilibre coûts-bénéfices favorable ». La notion de « partage des coûts » est un indice de la volonté des Etats Benelux de limiter leurs dépenses individuelles au profit de financements communs dans le but d'obtenir plus à moindre coût. M. le Ministre précise qu'il ne s'agit en aucun cas d'engendrer des frais supplémentaires, mais uniquement de mettre en place des coopérations pour faire des économies financières d'après le principe gagnant-gagnant. En clair, l'engagement financier du Luxembourg ne se fait que dans des projets qui le concernent directement et dont il

retire un profit. A noter aussi que le Comité Directeur n'engendrera pas de frais supplémentaires étant donné qu'il ne s'agit que d'une structure de coordination.

- Le Centre de Commandement Européen de Transport Aérien (EATC) ne figure pas dans la liste des projets Benelux, puisqu'il inclut aussi d'autres pays comme la France et l'Allemagne. Le Luxembourg est récemment devenu membre de l'EATC.
- La coopération est aussi profitable à l'organisation de formations dans des spécialisations comme dans le domaine de la neutralisation et l'enlèvement d'engins explosifs (EOD).

M. le Ministre informe les membres présents que le Luxembourg s'est engagé également à aider les Etats baltes dans le cadre du projet « air policing ».

3. 6432 Projet de règlement grand-ducal relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO)

L'avis du Conseil d'Etat se limite à des questions formelles en lien avec le texte. Les membres de la commission adoptent les propositions du Conseil d'Etat. M. le Président propose d'ajouter à l'avis de la Commission à la Conférence des Présidents une phrase précisant que la Commission adopte l'avis du Conseil d'Etat.

#### 4. Divers

- M. le Président informe que pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne un tiers des parlements nationaux ont donné un avis négatif suite à l'examen de contrôle du principe de subsidiarité d'un texte législatif (carton jaune) avec comme conséquence que la Commission européenne se voit obligée de retirer sa proposition et de la réexaminer. Il s'agit en l'occurrence de la proposition de règlement relatif à l'exercice du droit de grève dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services qui a été avisée par la Chambre des Députés le 15 mai.
- La prochaine réunion aura lieu le 4 juin. Dans la même semaine aura probablement lieu une autre réunion à laquelle sera invité M. le Ministre des Affaires étrangères pour donner des informations sur le traité d'adhésion de la Croatie et sur le traité sur le commerce des armes et éventuellement revenir sur le Sommet de l'OTAN à Chicago, en particulier sur les aspects relatifs à la politique étrangère.

Luxembourg, le 20 juillet 2012

La secrétaire,  
Tania Tennina

Le Président,  
Ben Fayot

6432




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 121

13 juin 2012

---

**S o m m a i r e**

Règlement grand-ducal du 11 juin 2012 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) .....	page	<b>1576</b>
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 – Adhésion de la République de Moldova .....		<b>1577</b>
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Kazakhstan .....		<b>1577</b>
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Adhésion de la République des Philippines .....		<b>1577</b>
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Bahreïn .....		<b>1577</b>
Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 – Adhésion de la Malaisie; Ratification de la Micronésie .....		<b>1578</b>
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Adhésion et déclaration de la République des Philippines .....		<b>1578</b>
Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.		
– Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006		
– Adhésion de la Mauritanie .....		<b>1578</b>

**Règlement grand-ducal du 11 juin 2012 relatif à la prolongation de la participation du Luxembourg à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 4 mai 2012 et après consultation le 30 avril 2012 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Luxembourg participera à la mission «Etat de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 2.** Au titre du présent règlement grand-ducal, les participants luxembourgeois sont déterminés par les autorités luxembourgeoises compétentes suivant les critères, spécificités et exigences de la mission menée par l'Union européenne et peuvent ainsi relever de la magistrature, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, des autorités luxembourgeoises compétentes pour les établissements pénitentiaires et les services de secours, ainsi que des autorités compétentes pour détacher du personnel en vue de la gestion administrative et financière de la mission.

**Art. 3.** Au titre du présent règlement grand-ducal, la Police grand-ducale participe avec un maximum de quatre membres à la mission «Etat de droit» de l'UE au Kosovo jusqu'au 14 juin 2013.

**Art. 4.** Les participants luxembourgeois de la mission «Etat de droit» EULEX KOSOVO sont désignés par le ministre du ressort dont ils relèvent.

**Art. 5.** La mission des participants luxembourgeois sera déterminée par le chef de la mission EULEX KOSOVO.

**Art. 6.** Pour la durée de leur mission, les participants luxembourgeois continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort respectif. Les ministres compétents transfèrent le contrôle opérationnel des participants au chef de mission désigné par l'Union européenne.

**Art. 7.** Les participants luxembourgeois veillent à assurer leur tâche avec impartialité.

**Art. 8.** Les participants luxembourgeois ont le droit de retourner au Luxembourg pour une période de 10 jours une fois par période de 6 mois. Les frais de transport sont à charge de l'Etat.

**Art. 9.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité de jour pour frais de séjour et une indemnité de nuit dont les montants sont fixés par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 10.** Les participants luxembourgeois ont droit à une indemnité mensuelle spéciale prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix.

**Art. 11.** Les participants luxembourgeois peuvent, sur décision du ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de 5 jours.

**Art. 12.** Notre Ministre des Affaires étrangères, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 11 juin 2012.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,*  
**Jean-Marie Halsdorf**

*Le Ministre des Finances,*  
**Luc Frieden**

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. – Adhésion de la République de Moldova.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 avril 2012 la République de Moldova a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 juillet 2012.

Réserves

Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 de la Convention, conformément à sa législation nationale.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention, la République de Moldova se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 27 de la Convention, seulement à l'égard d'un apatride, dont le statut a été reconnu par la République de Moldova et de ce fait, est autorisé de résider sur le territoire de la République de Moldova.

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Adhésion du Kazakhstan.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 mars 2012 le Kazakhstan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 juin 2012.

**Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989. – Adhésion de la République des Philippines.**

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 25 avril 2012 la République des Philippines a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 juillet 2012.

Déclarations

- conformément à l'article 5.2)d) du Protocole de Madrid (1989) et en application de l'article 5.2)b), le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois et, conformément à l'article 5.2)c) dudit Protocole, lorsqu'un refus de protection peut résulter d'une opposition à l'octroi de la protection, ce refus peut être notifié après l'expiration du délai de 18 mois;
- conformément à l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid (1989), la République des Philippines, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel elle est mentionnée selon l'article 3<sup>ter</sup> dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, veut recevoir une taxe individuelle, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments; et
- conformément à l'article 14.5) du Protocole de Madrid (1989), la protection résultant d'un enregistrement international effectué en vertu de ce Protocole avant la date d'entrée en vigueur de ce Protocole à l'égard de la République des Philippines ne peut faire l'objet d'une extension à son égard.

**Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion du Bahreïn.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 avril 2012 le Bahreïn a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 juillet 2012.

**Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000. – Adhésion de la Malaisie; Ratification de la Micronésie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 12 avril 2012 la Malaisie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 mai 2012;
- qu'en date du 23 avril 2012 la Micronésie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 mai 2012.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères.)

**Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Adhésion et déclaration de la République des Philippines.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 avril 2012 la République des Philippines a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 mai 2012.

La République des Philippines a fait la déclaration suivante:

«Selon l'article 24 de la cinquième partie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la République des Philippines déclare par la présente qu'elle ajourne l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième partie du Protocole facultatif, particulièrement l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 11, sur les visites du Sous-Comité de la prévention, aux lieux visés à l'article 4, et sur la formulation par le Sous-Comité de la prévention, à l'intention des Etats Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

**Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006.**

- **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006.**
- **Adhésion de la Mauritanie.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies

- qu'en date du 3 avril 2012 la Mauritanie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 mai 2012;
- qu'en date du 3 avril 2012 la Mauritanie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 mai 2012.